

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, **le vingt-trois décembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	17/12/2025
Présents :	15	Date d'affichage :	17/12/2025
Votants :	19	Date de publication :	17/12/2025

Etaient présents :

BEKHIT Thierry, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **MARTELIN** Yves, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Etaient absents et excusés :

DESCAMPS Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **DI CIOCCIO** Pietro, **MOLLARD** Yoann, pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, pouvoir à **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

Étaient absents :

AGUIAR Géraldine, **BELMONTE** Sophie, **HABLIZIG** Karine, **NESMOZ** David

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2025-62	FINANCES
	Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente soit 2 879 799,46 €.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou en l'absence d'adoption du budget jusqu'au 30 avril pour 2026, année du renouvellement des organes délibérants, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives déduits des restes à réaliser N-1 qui avaient été reporté en N. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les restes à réaliser sur crédits votés pour dépenses d'investissement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dès le 1^{er} janvier.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget primitif 2025. Le budget primitif 2025 est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article **à hauteur de 25 % du budget de 2025.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Budget primitif 2025	Restes à réaliser 2024	Montant maximum de l'autorisation = 25 %
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0 €
165 – Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00 €	0,00 €	750 €
20 - Immobilisation incorporelles	26 492,00 €	24 492,00 €	500 €
21 - Immobilisations corporelles	368 861,39 €	69 500,48 €	74 840 €
23 - Immobilisations en cours	508 423,40 €	15 120,00 €	123 325 €
TOTAL	906 776,79 €	109 112,48 €	199 415 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **De voter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Le secrétaire de séance,
Yves MARTELIN

